

BESOINS D'USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET PROCESSUS AFFÉRENTS

Septembre 2021

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS
Direction du développement et de l'innovation de l'industrie
Division des statistiques et des permis d'usine



Table des matières

Mise en contexte	1
Introduction	1
Définitions	1
Besoins d'usine	1
Capacité maximale (capacité d'usine).....	2
Permis d'exploitation.....	2
Garantie d'approvisionnement	2
Applications de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).....	3
Besoins.....	3
Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois.....	3
Lien entre le permis d'usine et besoins d'usine.....	3
Révision quinquennale	4
Procédure de demande de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois .	6
Méthodes d'évaluation des besoins.....	7
Principes généraux de l'évaluation des besoins.....	7
Émission conditionnelle d'un permis	9
ANNEXES.....	10
ANNEXE 1 : Articles de loi.....	11

Liste des figures

Figure 1 : Intrants généraux menant à la modification ou à l'émission d'un permis.....	5
Figure 2 : Méthodologie générale d'évaluation des besoins	8

Mise en contexte

Ce document présente les procédures menant à l'établissement des besoins des usines de transformation de bois au Québec. Afin d'uniformiser les procédures de travail et dans un souci de transparence, les diverses étapes entourant le processus menant à l'établissement des besoins ont été élaborées et décrites dans le présent document.

Introduction

Ce document se veut une référence pour les analystes et techniciens de la Direction du développement et de l'innovation de l'industrie (DDII), qui ont à établir ou réviser, sous la gouverne de la Division des statistiques et des permis d'usine (DSPU), à fréquence fixe ou ad hoc, les besoins annuels en bois des usines de transformation primaire. Il explique en détail les procédures à suivre, selon chaque situation, pour chaque type d'usine, de manière à uniformiser les méthodes de travail et standardiser les résultats.

Il illustre également les liens qui doivent exister entre les processus de la Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois (DGAB) lorsque le ministre octroi de nouvelles garanties d'approvisionnement (GA) ou procède à la révision des GA et ceux de la DDII lors de la définition des besoins des usines de transformation du bois, l'émission des permis d'exploitation des usines de transformation de bois, ainsi que le cheminement liant tous ces processus les uns aux autres.

Le document vise également à éclairer les autorités du Ministère sur les procédures retenues, et à lui assurer que cette partie du travail est bien intégrée à tous les processus législatifs et réglementaires liés à l'émission des permis d'exploitation d'usine, de même qu'à celui de l'attribution des bois de la forêt publique.

Bien que ce document ne s'adresse pas à une clientèle externe, il sert à illustrer aux industriels concernés de façon claire, les principes et les approches retenues pour que ceux-ci soient considérés comme logiques et générant un résultat équitable.

Définitions

Soulignons que la notion de « besoins » annuels de l'usine n'est pas définie dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) ni dans le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (RPEUTB). Il y a lieu, avant même de statuer sur la méthode d'évaluation des besoins d'usine, de définir clairement certains termes couramment employés.

Besoins d'usine

Les **besoins d'une usine** sont définis par la quantité ou le volume annuel de matière première requit pour le maintien de son exploitation tout en réalisant ses objectifs de productivité, de rentabilité et de maintien des emplois. Il est exprimé par la quantité de matière première que l'usine consomme de façon courante sur une période de temps suffisamment longue pour en tirer une moyenne annuelle, qualifiée alors d'habitude de consommation.

Capacité maximale (capacité d'usine)

Il s'agit en général de la projection sur trois factions d'une activité régulière sur une ou deux factions. Cette notion théorique tend également à surévaluer une réelle capacité à 3 factions, la productivité déclinant généralement en fonction du nombre de factions. La **capacité maximale** est calculée à partir du volume horaire consommé réel (m³/heure) selon les habitudes normales, sans contraintes sur un nombre maximal de factions annuellement. Cette valeur est calculée à titre indicatif seulement. Le besoin réel ne peut jamais atteindre la capacité maximale d'une usine.

Permis d'exploitation

Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement au règlement sur les permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis. Cette disposition s'applique à toutes les usines dont la consommation annuelle est de 2 001 mètres cubes (m³) et plus. Ainsi, pour les usines consommant plus de 2 000 m³, ce permis est nécessaire pour obtenir une GA sur le territoire public notamment. Les volumes inscrits au permis représentent les volumes et essences maximums qui peuvent être transformés et correspondent naturellement aux besoins de l'usine.

Garantie d'approvisionnement

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit, à l'article 90, que la **garantie d'approvisionnement** confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie.

Applications de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

Besoins

Les articles 91, 105 et 106 (voir texte intégral à l'annexe 1) de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier font mention des besoins des usines de transformation du bois. Le vocable « besoins » est utilisé puisqu'il est défini comme l'ensemble de tout ce qui apparaît « être nécessaire » à l'existence. Une usine de transformation du bois requiert un volume d'essence déterminée pour fonctionner convenablement. Cette notion permet d'appuyer la décision du ministre au regard de l'attribution des bois.

Nous résumerons ainsi ces différents articles de la loi :

- L'article 91 est applicable lorsque le ministre consent une nouvelle GA. Cet article mentionne que le ministre détermine les volumes de bois qui peuvent être achetés par un bénéficiaire en application de sa garantie en tenant compte, notamment, des besoins de l'usine de transformation du bois.
- L'article 105 mentionne qu'à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières, le ministre peut réviser la GA en tenant compte, entre autres, des besoins de l'usine.
- L'article 106 est applicable lorsque de nouvelles possibilités forestières entrent en vigueur avant la fin de la période quinquennale. Dans ces circonstances, le ministre peut réviser les volumes de bois indiqués à la GA. L'article mentionne également que le ministre peut réviser les volumes indiqués à la GA en cours d'année, si des changements dans les besoins de l'usine surviennent notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois

En vertu de l'article 174 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement (plus de 2 000 m³). Il indique les essences que l'usine est autorisée à consommer ainsi que leur volume et la classe de consommation sur laquelle est basé le tarif payable annuellement (RPEUTB, art 4).

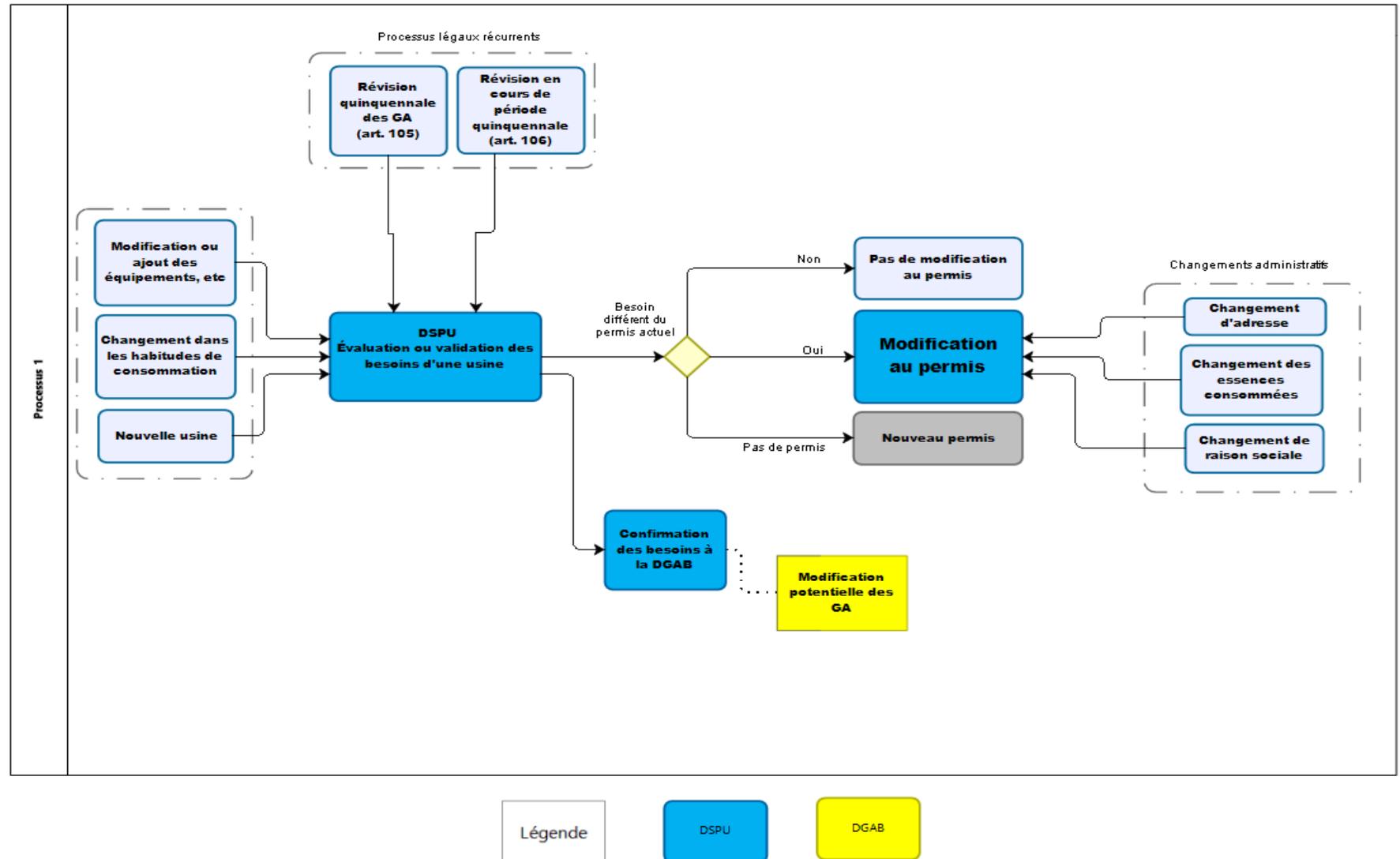
Lien entre le permis d'usine et besoins d'usine

Aucun énoncé de la LADTF et du RPEUTB ne véhicule de lien entre le besoin annuel, le permis ou la classe de consommation. Par contre, il est d'usage de convenir que le volume reconnu au permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois équivaut à ses besoins en bois (essence et volume). De plus, cette approche permet d'éviter toute confusion chez le client. Une modification au permis sera normalement justifiée par un changement aux besoins (réels ou futurs).

Révision quinquennale

Puisque le ministre tient compte, notamment des besoins des usines de transformation du bois lors de sa révision quinquennale des possibilités forestières, la DDII doit procéder à une mise à jour de ceux-ci. Lors de cet exercice, les besoins de toutes les usines sont vérifiés à l'aide des données de production, d'observations des installations, etc. Ce processus vise à arrimer les besoins avec la réalité des industriels. La figure 1 schématise les instruments menant à la modification ou à l'émission d'un permis d'usine de transformation du bois.

Figure 1 : Intrants généraux menant à la modification ou à l'émission d'un permis



Procédure de demande de permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois

Au moment où s'amorce la construction d'une usine ou le redémarrage d'une usine fermée, la société fait une demande de permis d'usine dans laquelle elle identifie les sources d'approvisionnement projetées qui pourraient être notamment de source publique (garantie d'approvisionnement). Dans tous les cas de demande de permis d'usine, le ministre doit valider le besoin de l'usine afin de déterminer la classe de consommation apparaissant au permis de cette dernière. Il en est de même pour une demande d'augmentation de consommation au permis d'usine ou pour une demande de volume de bois additionnel de source publique ou non.

Dans le cas particulier d'un projet d'investissement ou de changement dans les habitudes de consommation, le ministre étudie les paramètres de production-consommation soumis dans le plan d'affaires ou la demande, et les valide à l'aide de comparables. Il évalue le besoin de l'usine sur cette base. Aussi, pour un projet, l'engagement du ministre envers la société peut être conditionnel et mentionner que les besoins d'usine et les volumes en garantie d'approvisionnement pourraient être révisés à la baisse à la suite de la mise en service de l'usine si le scénario présenté ne se réalise pas comme prévu. En effet, dans l'éventualité où le projet ne se concrétise pas au cours de la prochaine année ou se réalise de façon partielle, le ministre se réserve le droit de réviser le permis d'usine en fonction des paramètres de production les plus récemment observés de ladite usine. Cette notion permet un contrôle plus efficace des volumes en demande, favorise l'utilisation optimale des bois de forêt publique, assure la participation de l'ensemble des usines avec marché libre (Bureau de mise en marché du bois) ainsi que la substitution des autres sources (notamment la forêt privée et les importations) par des bois de forêt publique.

Dans les autres cas, les besoins font l'objet d'une réévaluation si des modifications ont été apportées aux équipements, à l'organisation du travail ou aux habitudes de consommations. Toutefois, si aucune modification dans l'organisation du travail, aux habitudes de consommation ou aux équipements n'est survenue depuis le dernier calcul du besoin, celui-ci est réputé conforme.

Méthodes d'évaluation des besoins

Principes généraux de l'évaluation des besoins

Lors du renouvellement des GA tous les cinq ans, il y a révision des besoins des usines. Cette opération touche toutes les usines bénéficiant d'une GA. La figure 2 illustre la méthodologie générale d'évaluation des besoins. Les principes qui guident le choix de la valeur des paramètres retenus pour l'évaluation des besoins sont basés sur les déclarations aux registres forestiers des cinq dernières années.

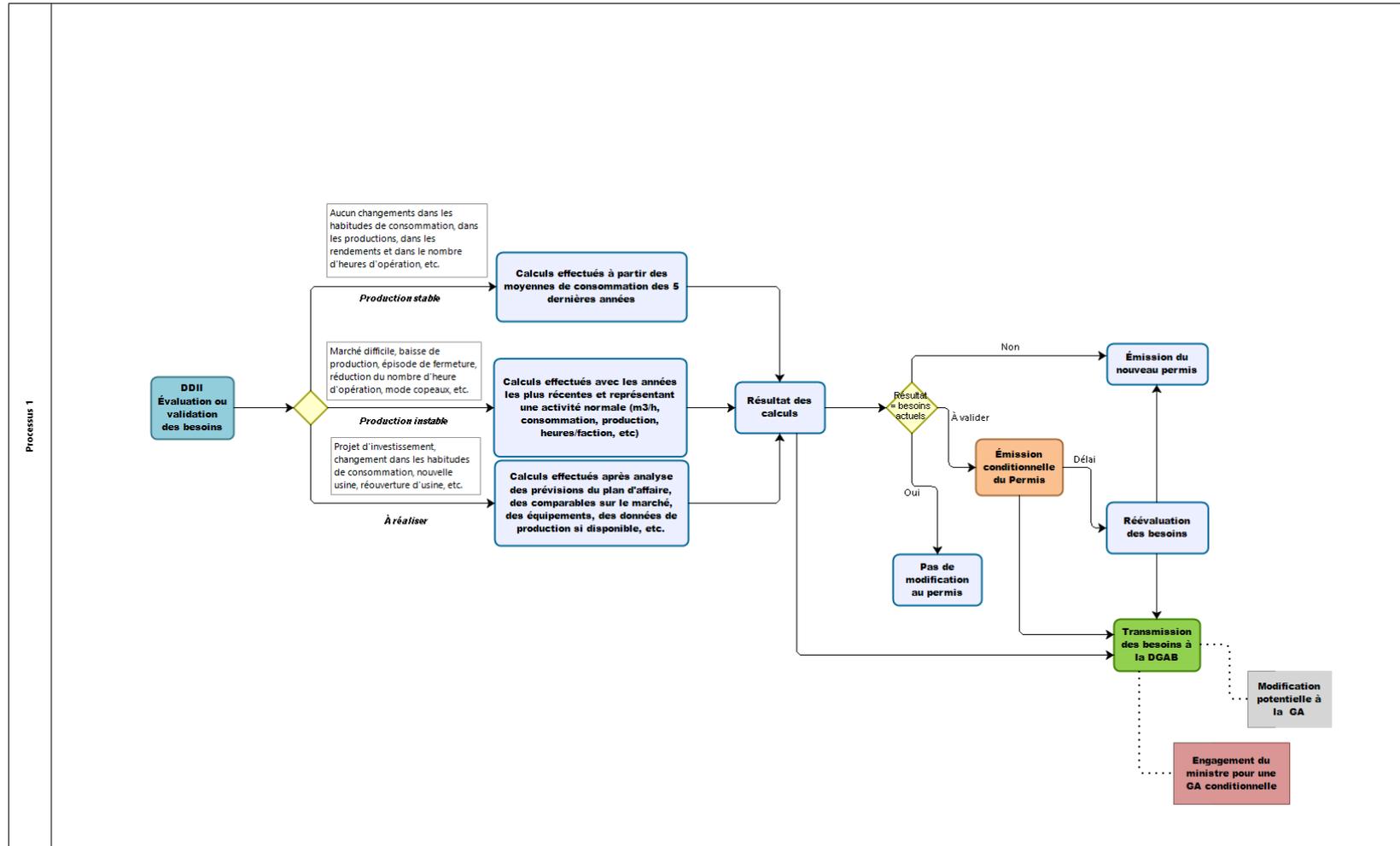
La consommation horaire (m^3 /heure) est l'élément principal du calcul, car il est indépendant du nombre d'heures d'exploitation, de la cadence de l'usine ou de la disponibilité de la matière première. Ainsi, la multiplication des heures d'opération et de la consommation horaire produit le besoin de l'usine. Toutefois, certains critères pourraient faire en sorte que des années du registre forestier ne soient pas considérées dans l'évaluation. Par exemple, dans le cas d'une usine de sciage, un rendement sciage (m^3 /mpmp¹) inadéquat engendré par une forte mise en copeaux de bois; une modification des équipements entraînant un rodage; une modification dans l'organisation du travail entraînant une fluctuation importante dans le rythme de consommation, etc.

Les paramètres choisis doivent évidemment refléter la réalité dans un cadre normal d'exploitation. Ce cadre dit normal considère habituellement des factious complètes sur une base de 48 semaines d'activité par année.

Toujours dans le contexte du renouvellement des GA tous les cinq ans, une fois l'analyse complétée, une lettre décrivant les paramètres de consommation m^3 /h et du nombre de factious utilisées pour le calcul du besoin est transmise à l'usine de transformation du bois concernée. À partir de la date de réception de la lettre, le répondant de l'usine a 30 jours pour présenter ses commentaires et observations ou encore pour demander une révision du besoin. Dans ce contexte, il doit justifier cette demande et démontrer, preuve à l'appui, avec des rapports de production représentant plus de 40 jours d'activité choisis au hasard au cours d'une période, les paramètres qui devraient être utilisés pour le calcul du besoin. Dans des cas plus spécifiques ou des projets ou des modifications à l'organisation du travail sont en cours, les paramètres de production-consommation projetés sont confrontés à des comparables et le besoin est évalué sur cette base. Ce faisant, le permis d'usine pourrait être délivré avec des conditions.

¹ Mpmp : mille pieds mesure de planche

Figure 2 : Méthodologie générale d'évaluation des besoins



Émission conditionnelle d'un permis

Le paragraphe suivant a été ajouté à tous nos modèles de lettres qui concernent un projet : « Dans l'éventualité où le projet ne se concrétise pas au cours de la prochaine année ou se réalise de façon partielle, le MRNF se réserve le droit de réviser le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en fonction des paramètres de production les plus récemment observés de ladite usine. » Cette nouvelle notion permet un contrôle plus efficace des volumes en demande et prévient l'inutilisation des bois de forêt publique ainsi que la substitution des autres sources (forêt privée et Bureau de mise ne marché des bois) par des bois de cette dernière.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Articles de loi

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

91. Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

2010, c. 3, a. 91; 2013, c. 2, a. 19.

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion :

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion;

3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisées au cours des cinq dernières années;

4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;

4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou

commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;

4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués;

5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;

6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

2010, c. 3, a. 105; 2013, c. 2, a. 31.

106. Le ministre peut également, après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser en cours d'année les volumes annuels de bois indiqués à la garantie du bénéficiaire concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause et le territoire en provenance duquel les bois peuvent être achetés lorsque la possibilité forestière assignée à une unité d'aménagement comprise dans une région visée par la garantie est modifiée par le forestier en chef conformément au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 46. Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante.

Il en est de même lorsque des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois du bénéficiaire de la garantie surviennent, notamment à la suite d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de la société bénéficiaire de la garantie, de la cessation définitive d'une partie des opérations de l'usine, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration de l'entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion, des éléments prévus aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 105. Lorsqu'il révisé les volumes en raison d'une hausse de la possibilité forestière, il tient également compte des éléments prévus au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 105 et consulte les organismes visés au troisième alinéa de l'article 105.

2010, c. 3, a. 106; 2013, c. 2, a. 32.

174. Un permis d'exploitation est nécessaire pour exploiter une usine de transformation du bois faisant partie d'une catégorie prévue par le gouvernement par voie réglementaire.

Le permis autorise son titulaire à consommer annuellement un volume de bois compris dans la classe de consommation indiquée au permis.

2010, c. 3, a. 174.

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 